



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551 <https://sari.adm-occitanie.fr/prod/images/bandeau/inspecteur-survol.svg>
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEBING AUTO

18 Rue principale
57830 Bébing

Références : BEBING_BEBING-AUTO_2025-12-19_RAPVI_MED_MT_02321
Code AIOT : 0006207283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement BEBING AUTO implanté 18 Rue principale 57830 Bébing. L'inspection a été annoncée le 24/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de faire le point sur la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral n° 2025-DCAT-BEPE-73 du 24 février 2025 sur le sujet des nuisances sonores et du non respect de certaines prescriptions relative à l'activité de compactage de véhicules hors d'usage. L'exploitant a transmis des documents permettant de corriger les non-conformités de ses installations relevées lors de la visite de l'inspection des installations classées le 24 juillet 2024.

La présente visite a aussi été l'occasion de contrôler la gestion des rejets d'eaux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEBING AUTO
- 18 Rue principale 57830 Bébing
- Code AIOT : 0006207283
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bébing Auto est autorisée par arrêté n° 75/AG-3-251 du 24 février 1975 à exploiter un dépôt de carcasses de vieilles voitures sur le territoire de la commune de Bébing. En plus de l'activité de stockage de véhicules hors d'usage (VHU), elle exerce une activité de dépollution de VHU. Elle réalise, périodiquement l'enlèvement des VHU dépollués, par la société ECORE Belgium disposant de l'agrément F510/81004/PU3/2013.1 CI2 - JPS /nc des autorités belges (service public de Wallonie).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Analyse de la qualité des eaux usées superficielles	Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérations après dépollution (Activité de pressage)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	VHU dépollués	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Mise en	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		26/11/2012, article 41	demeure, respect de prescription	demeure
3	Valeurs limites de bruit	Code de l'environnement du 26/11/2012, article 38-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du 30 octobre 2025, l'inspection des installations classées constate :

- l'absence d'activité de cisailage et de présage sur le site le société BEBING AUTO;
- que la hauteur d'empilement des VHU dépollués ne dépasse pas les trois 3 mètres (2 voitures empilées au maximum);
- que toutes les mesures d'urgence admissible et de bruit en limite de propriété sont conformes.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-DCAT-BEPE-73 du 24 février 2025 peut être levé.

Par ailleurs, sur les dépassements des valeurs limites de certains paramètres dans les rejets d'eaux de la société BEBING AUTO et l'absence d'un plan des réseaux des effluents du site, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses obligations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérations après dépollution (Activité de pressage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Activité de cisaillement et de pressage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2025
Prescription contrôlée : [...] II. Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

[...]
Constats : L'inspection des installations classées constate lors de sa visite, l'absence d'activité de cisaillage et de présage sur le site le société BEBING AUTO. Ces activités visent à compacter les véhicules hors d'usage traités et dépollués. L'exploitant a déclaré sur l'honneur, par le lettre du 11 janvier 2025 avoir cessé cette activité depuis le 21 octobre 2024 sur son site. Désormais les véhicules dépollués sont enlevés périodiquement par une société extérieure pour broyage. Par conséquent l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-DCAT-BEPE-73 du 24 février 2025 peut être levé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des VHU dépollués
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2025
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Par lettre du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis une photo montrant une hauteur approximative d'empilement des VHU dépollués ne dépassant pas les 3 mètres autorisés. Lors de la visite, l'inspection constate que la hauteur ne dépasse pas les trois 3 mètres (2 voitures empilées au maximum). Par conséquent l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-DCAT-BEPE-73 du 24 février 2025 peut être levé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2012, article 38-I									
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit									
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/05/2025									
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1"> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
Constats : Avril 2025 : le rapport des mesures acoustiques et vibratoires est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité. Toutes les mesures d' émergence admissible et de bruit en limite de propriété sont conformes. Par conséquent l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-DCAT-BEPE-73 du 24 février 2025 peut être levé sur ce point.									
Type de suites proposées : Sans suite									
Proposition de suites : Levée de mise en demeure									

N° 4 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenté un plan des réseaux des effluents du site. Ce qui rendait difficile l'identification du milieu récepteur des eaux rejetées, quand bien même l'article 2 de l' arrêté préfectoral précise que les eaux de pluie ou les liquides issus des déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions sus-citées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Analyse de la qualité des eaux usées superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse de la qualité des eaux usées superficielles
Prescription contrôlée : Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des VHU et au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 10 du cahier des charges annexé à l'agrément VHU, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus des déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ; - matières en suspensions totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue ; - hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l ; - plomb inférieur à 0,5 mg/l. Les contrôles des rejets, portant sur chacun des paramètres cités ci-dessus, sont effectués annuellement. [...] Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Article 31 de l'AM du 26 novembre 2012 (Valeurs limites de rejet) : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de

la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l ;DCO : 125 mg/l ;DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

Les rapports de contrôle annuel des années :

- 2024 : rapport n° AR-24-IX-098434-01 (côté atelier) et rapport n° AR-24-IX-098435-01 (côté de la route menant au site) du 25 avril 2024

- 2025 : rapport n°AR-25-IX-043298-01 (côté atelier) et rapport n° AR-25-IX-041975-01 (côté de la route menant au site) du 25 février 2025, des rejets d'eaux issues des emplacements affectés au stockage des VHU et au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels ont été transmis par l'exploitant à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, alors qu'ils devaient être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Par conséquent les valeurs limites de rejet (VLE) qui s'appliquent sont celles du c) de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En considérant les VLE applicables, l'inspection constate les dépassements suivants dans le tableau ci-dessous :

	Polluants analysés dans les rejets d'eau du site	MES	DBO5	DCO	Plomb	Métaux totaux

Années	VLE	35 mg/l	30 mg/l	125 mg/l	500 mg/l	15 mg/l
2024	Séparateur C ô t é a t e l i e r	200	150	305		
2025	Séparateur C ô t é a t e l i e r	91	120	200	930	15.69
2025	Séparateur Côté route	670				

Compte tenu des dépassements des VLE en MES (matières en suspension); DBO5 (Demande biochimique en oxygène), DCO (Demande Chimique en Oxygène), plomb, métaux totaux dans les rejets d'eaux analysées, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions sus-citées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois